

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A00389

Dossier numéro : 2020-12-15/14

Titre

15 DECEMBRE 2020. - Convention collective de travail n° 17/40 du 15 décembre 2020, conclue au sein du Conseil national du Travail, modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publication : Moniteur belge du 22-03-2021 page : 23042

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17bis du 29 janvier 1976, n° 17nonies du 7 juin 1983, n° 17duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17vicies du 17 décembre 1997, n° 17vicies quater du 17 décembre 2001, n° 17vicies sexies du 7 octobre 2003, n° 17tricies du 19 décembre 2006 et n° 17tricies sexies du 27 avril 2015, il convient à partir du 1er janvier 2021 :

- d'appliquer le coefficient 1,0032 au plafond de rémunération mensuelle brute pris en considération pour la fixation du salaire net de référence;
- d'appliquer le coefficient 1,0032 également au montant des indemnités complémentaires allouées.

Commentaire

Les adaptations des indemnités complémentaires s'opéreront, prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque l'indemnité complémentaire est calculée sur la base du salaire de référence en vigueur avant janvier 2020, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,0032;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 2020, on applique le coefficient 1,0024;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois d'avril, du mois de mai ou du mois de juin 2020, on applique le coefficient 1,0016;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d'août ou du mois de septembre 2020, on applique le coefficient 1,0008.

L'indemnité qui est calculée sur la base de la rémunération du mois d'octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 2020 n'est pas adaptée.

[Art. 2](#). La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.